

**Conditions commerciales générales (CCG)
relatives aux offres de baby-sitting et d'aide à domicile
proposées par la Croix-Rouge Suisse Bâle-Ville (SRK BS)**

1. Validité

Les dispositions CCG régissent les droits et obligations entre la SRK BS et les parents demandant une aide à domicile.

En acceptant une intervention gérée par la SRK BS, les parents approuvent les présentes CCG. Ces CCG font partie intégrante de tous les mandats et confirmations de mandats. En l'absence de toute disposition contraire conclue entre les parties, ces CCG sont prioritaires aux dispositions légales relatives aux relations contractuelles suivant le CO 394 et suiv.

Le mandat commence au moment de l'acceptation de l'intervention et se termine au terme de cette dernière.

2. Objet

La SRK BS aide les enfants à domicile dans leur lieu de résidence

- lorsqu'ils sont malades ou accidentés et ne nécessitent aucun soin complexe,
- *lorsqu'ils ne disposent pas, temporairement, de leur aide habituelle,*
- lorsque leurs parents sont malades, accidentés, à l'hôpital, en convalescence ou très fatigués.

La SRK BS aide aussi les parents en recherchant des solutions d'aide adaptées.

3. Demande

La demande d'intervention s'effectue personnellement par téléphone.

La SRK BS décide ensuite dans un délai raisonnable si elle peut donner suite à la demande. La demande d'intervention n'entraîne aucun droit de revendication juridique d'une intervention.

4. Possibilité d'intervention et disponibilité dans le temps

En règle générale, la SRK BS garantit l'intervention ou l'évaluation correspondante

- dans un délai de quatre heures à compter de la réception de l'appel en cas de maladie de l'enfant,
- dans un délai de deux jours maximum à compter de la réception de l'appel pour une offre d'aide à domicile.

5. Etendue de l'intervention

L'aide est apportée par un(e) aidant(e) qualifié(e) suivant le standard de la SRK BS. L'aide peut se composer comme suit :

- Surveillance de l'état de santé de l'enfant malade
- Réalisation des tâches de soins de l'enfant malade ou accidenté dans le strict respect de la prescription médicale en accord avec les parents
- Préparation des repas
- Activités en fonction de l'âge
- Intégration et aide aux tâches ménagères et à l'agenda journalier
- Information sur les questions de la santé et de la prévention

L'aidant(e) s'engage à rester auprès de l'enfant qui lui a été confié jusqu'au retour de l'un des parents.

6. Urgence

En cas d'urgence, l'aidant(e) prend les mesures nécessaires et demande l'aide et le soutien nécessaires en faisant appel aux services concernés. En cas d'accident, d'hospitalisation ou d'aggravation majeure de l'état de santé de l'enfant, l'aidant(e) en informe immédiatement les parents.

7. Confidentialité et protection des données

L'aidant(e) traite en toute confidentialité toutes les informations qui lui sont confiées et les secrets privés et familiaux dont il prend connaissance à travers son aide. Cette obligation de confidentialité s'applique jusqu'au terme de l'intervention et vaut aussi pour toutes les personnes travaillant dans ce secteur. En ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de l'enfant, les dispositions cantonales en la matière s'appliquent.

L'aidant(e) s'engage à ne pas transmettre à des tiers les renseignements personnels et les autres données auxquelles il/elle a accès dans le cadre de son travail.

8. Obligations des parents / représentants légaux

Les parents fournissent au/à la responsable d'intervention et à l'aidant(e) toutes les informations nécessaires au suivi et à l'aide. En particulier, ils l'informent sur

- l'état de la maladie,
- la prise de médicaments,
- les habitudes alimentaires spécifiques et la préparation des aliments,
- les adresses du médecin de famille ou du médecin traitant.

Les parents laissent leur numéro de téléphone ou celui d'une personne de confiance de la famille.

Ils respectent leur heure de retour accordée avec l'aidant(e). S'ils ne peuvent pas être de retour ponctuellement, ils en informent l'aidant(e) immédiatement.

Ils s'engagent à régler la rémunération convenue.

9. Rémunération

La rémunération se calcule suivant le revenu conformément au barème défini par la SRK BS. Détail de la rémunération :

9.1. Aide à domicile aux enfants malades

Taux horaire	Revenu	Tarif
1	< CHF 3500,00	CHF 10,00 par jour
2	< CHF 5000,00	CHF 20,00 par jour
3	< CHF 7000,00	CHF 50,00 par jour
4	< CHF 10000,00	CHF 21,00 l'heure
5	> CHF 10000,00	CHF 35,00 l'heure

Le tarif est basé sur le revenu brut mensuel du ménage.

En plus de cette rémunération, il y a une indemnité de déplacement de Fr. 5,00.

Les interventions demandées et acceptées ont un caractère obligatoire. Toute annulation sera facturée CHF 25,00.

9.2. Aide à domicile

Taux horaire	Revenu	Tarif
1	< CHF 3500,00	CHF 30,00 jusqu'à 4 h CHF 60,00 plus de 4 h
2	< CHF 5000,00	CHF 40,00 jusqu'à 4 h CHF 80,00 plus de 4 h
3	< CHF 7000,00	CHF 50,00 jusqu'à 4 h CHF 100,00 plus de 4 h
4	< CHF 10000,00	CHF 21,00 l'heure
5	> CHF 10000,00	CHF 35,00 l'heure
Institutions	>>>>	CHF 35,00 l'heure

Le tarif est basé sur le revenu brut mensuel du ménage.

En plus de cette rémunération, il y a une indemnité de déplacement de Fr. 5,00.

Les interventions demandées et acceptées ont un caractère obligatoire. Toute annulation sera facturée CHF 25,00.

10. Conditions de règlement

Le montant total est facturé au terme de l'intervention. En règle générale, la facture est payable dans les 30 jours suivant sa remise.

11. Responsabilité

La SRK BS répond de la bonne exécution du mandat convenu. Elle décline toute responsabilité pour les préjudices liés à toute information insuffisante ou manquante fournie par les parents ou causés par l'enfant à soigner.

12. For juridique

Le contrat conclu entre les parents et la SRK BS, y compris la formation et la validité du contrat, sont soumis exclusivement au droit suisse.

En cas de litige, la seule juridiction compétente est Bâle-Ville.